



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Dépôt / Reçu



20010819

le,

09 JAN. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0403 072 909

Nom

(en entier) : **LAMBIOTTE ET COMPAGNIE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège :

Objet de l'acte : Option de soumission anticipée de la société au Code des sociétés et des associations - Adoption de nouveaux statuts

S'est réunie devant Maître Bruno MICHAUX, le 26 novembre 2019, l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « LAMBIOTTE ET COMPAGNIE », ayant son siège à Uccle (1180 Bruxelles), avenue des Aubépines 18, immatriculée au registre des personnes Morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.072.909., laquelle a pris les décisions suivantes:

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix:

1. Option de soumission anticipée de la société au Code des sociétés et des associations

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de soumettre la société, de manière anticipée, aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir du jour de la publication du présent procès-verbal aux annexes du Moniteur belge.

2. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations,

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et associations, sans modification de l'objet de la société ni des autres caractéristiques essentielles de la société, mais en tenant toutefois compte :

- de la présente décision d'adopter une dénomination abrégée de la société, à savoir « LAMBIOTTE & CIE » ;
- de la présente décision de désormais reprendre dans les statuts uniquement la Région dans laquelle le siège de la société est établi, et non l'adresse complète de la société ;
- de la présente décision d'adopter de nouvelles règles de transfert des actions, telles que reprises à l'article 12 des nouveaux statuts de la société ;
- de la présente décision de supprimer l'obligation de tenir les assemblées générales de la société à Bruxelles, tel que prévue à l'article 27 des statuts actuels ;
- de la présente décision de supprimer la limitation du droit de vote prévue à l'article 33 des statuts actuels de la société.

Ces nouveaux statuts sont les suivants :

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « LAMBIOTTE ET COMPAGNIE », et en abrégé « LAMBIOTTE & CIE ».

Article 2 : Siège - Adresse électronique

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'exploitation d'usines de produits chimiques et scieries de bois, et toutes les opérations industrielles et commerciales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut notamment participer à toutes entreprises financières, commerciales, industrielles, immobilières, agricoles, forestières, de transports de toute nature, de travaux publics ou privés, et de prestations de services, créer ou gérer de telles entreprises ou les commanditer, leur faire tous apports ou fusionner avec elles.

Elle peut effectuer toutes opérations civiles ou commerciales, propres à assurer ou à faciliter la réalisation de l'objet social ci-avant défini, dans son sens le plus large.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II : Capital

Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à cinq cent mille euros (500.000,00 EUR).

Il est représenté par cinq cents (500) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cinq cent millièmes (1/500.000^e) du capital social, et intégralement libérées.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Article 8 : Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III : Titres

Article 9 : Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives ; elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou dématérialisées. L'actionnaire peut, à tout moment, demander la conversion de ses actions en actions nominatives.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 10 : Nature des autres titres

Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés.

Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de leur propriétaire ou de leur détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Le titulaire de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

Le registre des titres sera tenu en la forme électronique.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Si une action est donnée en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 12 - Transfert des titres

12.1. Démembrement de la propriété des actions

Les actionnaires ne peuvent ni constituer un usufruit sur les actions qu'ils détiennent ni céder la nue-propriété ou l'usufruit de ces actions à des personnes autres que les actionnaires sans l'agrément donné en assemblée générale par les actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

12.2. Transferts des actions entre actionnaires

Lorsque la société compte plusieurs actionnaires, ceux-ci ne peuvent pas transférer leurs actions à un autre actionnaire existant sans respecter la procédure suivante :

L'actionnaire qui entend offrir ses actions (l'« Actionnaire Offrant ») notifie préalablement à la société le projet de cession, laquelle notification venant préciser l'identité de l'actionnaire qui entend acquérir les actions (l'« Actionnaire Intéressé ») et les termes et conditions de l'offre de cession (l'« Offre »), afin de permettre à tous les actionnaires qui ne se voient pas présenter une telle Offre de l'Actionnaire Offrant (les « Autres Actionnaires ») d'acquérir les actions offertes par l'Actionnaire Offrant aux mêmes conditions, au prorata de leur participation dans le capital social de la société, avant toute cession à l'Actionnaire Intéressé. La société notifiera immédiatement par écrit l'Offre aux Autres Actionnaires (la « Notification ») qui pourront exercer leur droit de préemption dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la Notification en faisant une notification écrite à la société et à l'Actionnaire Offrant.

Dans la mesure où les Autres Actionnaires exercent leur droit de préemption en vertu du présent article, l'Actionnaire Intéressé aura le droit d'acquérir les actions qu'au prorata de sa participation dans le capital social de la société.

Dans la mesure où une partie seulement des Autres Actionnaires exercent leur droit de préemption en vertu du présent article, ou que les Autres Actionnaires n'exercent leur droit de préemption que pour une partie des actions offertes par l'Actionnaire Offrant, l'Actionnaire Intéressé aura le droit d'acquérir les actions restantes qui lui seront librement transférables par l'Actionnaire Offrant selon les modalités et conditions précisées dans l'Offre.

Dans la mesure où les Autres Actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption en vertu du présent article, les actions seront librement transférables par l'Actionnaire Offrant à l'Actionnaire Intéressé selon les modalités et conditions énoncées dans l'Offre.

12.3. Transferts des actions à un non-actionnaire

Lorsque la société compte plusieurs actionnaires, ceux-ci ne peuvent transférer leurs actions à des tiers non-actionnaires sans l'agrément donné en assemblée générale par les actionnaires représentant au moins les deux-tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société. Cette notification devra notamment indiquer :

- les nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social du/des cessionnaire(s) ainsi que, le cas échéant, toutes informations complémentaires permettant une claire identification du/des cessionnaires, en ce compris, en cas de personnes morales, des associés et/ou des bénéficiaires ultimes de l'entité cessionnaire ;
- le nombre d'actions concernées par le projet de cession ;
- le prix que le(s) cessionnaire(s) offre(nt) pour les actions en cause.

Dans les 3 semaines de la notification du projet de cession, la société convoque l'assemblée générale des actionnaires pour qu'il soit statué sur l'agrément du/des cessionnaire(s), les actionnaires devant à cet effet recevoir toutes informations sur le projet de cession.

Si les actionnaires ont refusé de consentir à la cession, les actionnaires peuvent, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir les actions au prorata de leur participation dans le capital de la société, sur base de leur droit de préemption, à moins que l'actionnaire n'ait renoncé à la cession de ses actions.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder cinq ans sera accordé, sur justification.

Faute pour les actionnaires d'avoir exercé leur droit de préemption dans le délai imparti (totalement ou partiellement) et dans la mesure où l'actionnaire cédant n'a pas renoncé à la cession de ses actions, la société devra trouver, dans un délai de six mois, un cessionnaire remplaçant et/ou procédera au rachat des actions en cause.

Le prix de cession sera fixé par un accord des parties ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par les tribunaux du siège de la société, siégeant en matière commerciale et en référé. La valeur des actions est fixée au jour de la notification de la cession.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder cinq ans sera accordé, sur justification.

Toute cession effectuée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12.4. Sortie conjointe

Si une personne (l'« Offrant ») fait une offre, dont les modalités sont identiques pour toutes les actions auxquelles elle se rapporte, et si en conséquence d'une telle offre, l'Offrant, en vertu d'acceptations de l'offre, s'est engagé à acquérir au moins septante (70) pour cent de la valeur de toutes les actions à droit de vote de la société, il notifie préalablement à la société l'offre, laquelle notification venant préciser son identité et les termes et conditions de l'offre de cession (l'« Offre »), afin de permettre à tous les actionnaires qui ne se voient pas présenter une telle Offre de l'Offrant (les « Autres Actionnaires ») d'acquérir les actions offertes par l'Offrant aux mêmes conditions. La société notifiera immédiatement par écrit l'Offre aux Autres Actionnaires (la « Notification »). Chaque Autre Actionnaire pourra, en adressant une notification écrite à l'Offrant (l'« Avis de rachat obligatoire »), exiger de sa part qu'il acquière les actions détenues par lui au même prix par action que celui proposé à toute personne désignée par l'Offrant. L'Avis de rachat obligatoire doit être remis par l'Autre Actionnaire dans les trois mois à compter de la notification de l'Offre qui lui a été faite.

L'Offrant effectuera l'achat de toutes les actions pour lesquelles un Avis de rachat obligatoire a été remis au même moment et au plus tard vingt et un (21) jours suivant la date de signification dudit Avis de rachat obligatoire. Les Administrateurs n'enregistreront aucune cession à l'Offrant et l'Offrant ne sera pas en droit d'exercer ou d'ordonner la signification de tous droits à l'égard de toutes actions devant être cédées à l'Offrant tant que, dans chacun de ces cas, l'Offrant ne se sera pas acquitté de l'ensemble des obligations qui lui incombent en vertu du présent Article.

Après que le nom de l'Offrant (ou de la personne désignée par l'Offrant) aura été consigné dans le registre des Actionnaires dans le cadre de l'exercice des pouvoirs susmentionnés, la validité des procédures ne pourra être contestée par quiconque.

Titre IV : Administration et représentation

Article 13 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité ou de démission ou expiration du mandat de tous les autres administrateurs, l'ensemble des pouvoirs du conseil

d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

Article 14 : Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 15 : Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 16 : Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 : Représentation de la société

1) Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

2) Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous les actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seuls.

3) Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4) Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 21 : Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Titre V : Contrôle de la société

Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI : Assemblée générale

Article 23 : Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième jeudi du mois de mai à quatorze heures (14h.). Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 24 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société, peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 25 : Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 26 : Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Article 27 : Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Article 28 : Assemblée générale par procédure écrite

1) Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2) En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3) En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4) La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29 : Droit de vote

1) A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

2) Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 30 : Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 31 : Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs.

Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 32 : Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 33 : Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII : Dissolution – Liquidation

Article 35 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 36 : Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 37 : Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX : Dispositions diverses

Article 38 : Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39 : Election de domicile - Communications

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 40 : Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

3. Pouvoirs

a) Pouvoirs généraux

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au notaire soussigné pour la rédaction et le dépôt des statuts coordonnés.

b) Pouvoirs particuliers

Un pouvoir particulier est conféré à Maître Valérie-Anne de BRAUWERE, avocat au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont situés à 1000 Bruxelles, Place Poelart 6, et/ou à tout autre avocat du bureau d'avocats « THALES » situé à 1000 Bruxelles, Place Poelart 6, avec pouvoir de substitution, à l'effet de faire exécuter toutes modifications nécessaires de la société au Registre des Personnes Morales compétent, à

Réservé
• au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire, et auprès de tout autre administration, ainsi qu'à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait littéral conforme.

Signé: Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).